



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Dijon, le 3 février 2020

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne,  
Mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs  
académiques des services de l'éducation nationale,  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et  
de service

## RECTORAT

### DIRH

Division des  
ressources  
humaines

### DIRH 2A

Gestion des  
agrégés et certifiés  
Affaire suivie par :  
Hélène BATICLE  
Téléphone  
03 80 44 86 60  
Courriel  
dirh2a@ac-dijon.fr

### DIRH 2B

Gestion des PLP,  
enseignants d'EPS,  
CPE, PsyEN et  
PEGC  
Affaire suivie par :  
Laurence EGASSE  
Téléphone  
03 80 44 86 70  
Courriel  
dirh2b@ac-dijon.fr

2G rue général  
Delaborde  
BP 81921  
21019 Dijon cedex

**Objet** : Note de service concernant les opérations de la phase intra-académique du mouvement des professeurs agrégés, certifiés, professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, adjoints d'enseignement, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO), en vue de la rentrée 2020.

**Réf.** : Arrêté ministériel du 13 novembre 2019 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de mutation.

Note de service n° 2019-161 du 13 novembre 2019 parue au Bulletin Officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019.

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels arrêtées le 28 janvier 2020.

Arrêté rectoral du 3 février 2020 portant organisation de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'EN.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité.

Les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale. Les lignes directrices de gestion académiques en matière de mobilité précisent les dispositifs académiques.

La présente note de service présente les règles et procédures relatives à l'organisation de la phase intra-académique du mouvement au titre de l'année 2020, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques.

Cette note de service doit être portée à la connaissance de tous les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale y compris ceux absents momentanément de l'établissement.

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique devront être enregistrées à l'aide d'I-Prof.

**du 18 mars – 12 h 00 au 2 avril 2020 – 12 h 00**

I-Prof est accessible à l'adresse suivante : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) (menu : "les services" puis "SIAM" puis "mouvement INTRA")

**NB** : pour les personnels arrivant de l'INTER : l'accès à I-prof doit se faire obligatoirement via "I-prof" de l'académie d'origine.

Un service d'assistance téléphonique dédié aux modalités d'accès à I-Prof est accessible au 03 80 44 88 09 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.



Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Le mouvement 2020 doit permettre la réalisation des objectifs suivants :

1 – Améliorer le taux de satisfaction des personnels relevant des priorités légales et réglementaires de mutation et, conformément aux lignes directrices de gestion définies en matière de mobilité au niveau national et académique, par attribution de bonifications significatives aux demandes :

- liées à la situation familiale, notamment dans le cadre du rapprochement de conjoints ;
- liées à la situation personnelle, notamment dans le cadre du handicap ;
- liées à l'expérience et au parcours professionnel ;
- liées à la nécessité de retrouver un poste pour un fonctionnaire dont l'emploi est supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire,
- liées à l'expression répétée d'un vœu préférentiel.

2 – Favoriser la gestion qualitative des affectations :

- par l'affectation des agrégés en lycée, conformément à leur statut ;
- par le développement de postes spécifiques pour la prise en compte des caractéristiques particulières de certains postes en établissement.

3 – Améliorer l'efficacité du remplacement :

- en répartissant les TZR dans les différentes zones en fonction du potentiel de remplacement disponible, des besoins de remplacement, de la difficulté à recruter des personnels non-titulaires dans les différents territoires de l'académie.

4 – Informer et accompagner les personnels dans leur demande de mobilité :

- par la mise en ligne d'informations relatives au mouvement intra-académique sur le site de l'académie [www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr)
- par la mise en place d'une cellule académique d'accueil, d'information et de conseil tout au long des opérations du mouvement (Cellule accueil mutations),
- par l'organisation de rencontres départementales entre les services de la DIRH et les personnels souhaitant participer au mouvement.

Cellule accueil mutations  
03 80 44 89 50  
[mvt2020@ac-dijon.fr](mailto:mvt2020@ac-dijon.fr)

Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale de l'académie,

  
Isabelle CHAZAL



## Plan de la note de service

|   |    |
|---|----|
| I. Participants.....  | 4  |
| I.1. Participation obligatoire.....   | 4  |
| I.2. Participation volontaire.....  | 4  |
| I.3. Cas particuliers.....  | 4  |
| II. Dispositions générales.....   | 4  |
| II.1. Publication de la liste de postes.....  | 4  |
| II.2. Vœux.....   | 5  |
| II.3. Mouvement spécifique académique.....  | 5  |
| II.4. Le barème académique.....   | 6  |
| III. Traitement des vœux.....   | 6  |
| III.1. Principe.....  | 6  |
| III.2. Procédure « d'extension ».....   | 7  |
| III.3. Communication des résultats du mouvement.....  | 7  |
| IV. Critères de classement des demandes.....  | 8  |
| IV.1. Critères de classement liés à la situation familiale.....   | 8  |
| IV.1.1. Rapprochement de conjoints.....   | 8  |
| IV.1.2. Autorité parentale conjointe.....   | 10 |
| IV.1.3. Situation de parent isolé.....  | 11 |
| IV.1.4. Mutation simultanée entre conjoints.....  | 11 |
| IV.2. Critères de classement liés à la situation personnelle.....   | 11 |
| IV.2.1. Affectation ou mutation des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou au titre du handicap.....                            | 11 |
| IV.2.2. Mutation simultanée de deux agents non conjoints.....   | 12 |
| IV.3. Critères de classement liés à l'expérience et au parcours professionnel.....  | 12 |
| IV.3.1. Réseaux d'Education Prioritaire.....  | 12 |
| IV.3.2. Affectation en EREA.....  | 13 |
| IV.3.3. Titulaires remplaçants.....   | 13 |
| IV.3.4. Affectation des agrégés en lycée.....   | 14 |
| IV.3.5. Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou personnels détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste..... | 14 |
| IV.3.6. Affectation après mesure de carte scolaire.....   | 14 |
| IV.3.8. Affectation des personnels en reconversion disciplinaire.....   | 16 |
| IV.3.9. Sortie volontaire d'un poste spécifique.....  | 16 |
| IV.3.10. Demandes de réintégration.....   | 17 |
| IV.4. Critères de classement liés au caractère répété de la demande.....  | 17 |
| Vœu préférentiel.....   | 17 |
| V. Situations particulières.....  | 17 |
| V.1. Affectation des personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel soumis à mobilité statutaire.....                       | 17 |
| V.2. Révision d'affectation.....  | 17 |
| VI. Modalités de dépôt des dossiers, transmission et confirmation des candidatures.....   | 18 |
| VII. Consultation des barèmes et demande de modification.....   | 18 |
| VIII. Recours individuel.....   | 18 |
| IX. Dispositif d'accueil et d'information.....  | 19 |
| X. Complément de service entre établissements.....  | 20 |
| XI. Rattachement administratif des TZR.....   | 20 |
| XII. Affectation provisoire des TZR.....  | 20 |
| Annexes à la note de service.....   | 21 |
| Calendrier du mouvement intra académique 2020.....  | 21 |
| Liste des pièces justificatives.....  | 22 |
| Fiche de candidature pour un poste spécifique.....  | 25 |
| Eléments de calcul du barème.....   | 26 |
| Liste des établissements des Réseaux d'Education Prioritaire.....   | 30 |
| Codification des zones de remplacement.....   | 30 |
| Groupes de communes (vœu GEO).....  | 31 |



## **I. Participants**

### **I.1. Participation obligatoire**

Participent obligatoirement au mouvement intra-académique :

- Les titulaires, les stagiaires en instance de titularisation nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique.

*NB : les agents retenus sur un poste spécifique lors de la phase inter-académique n'ont pas à participer à la phase intra-académique.*

- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues ne pouvant pas être maintenus dans leur poste précédent.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2020.
- Les agents titulaires gérés par l'académie de Dijon qui souhaitent réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste (ex : après congé de non-activité pour études, affectation sur poste adapté de courte ou longue durée, reprise après CLD, congé parental, affectation dans l'enseignement supérieur ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS...).
- Les personnels détachés dans un corps d'enseignant, d'éducation ou de psychologue nommés à titre provisoire.
- Les personnels affectés à titre provisoire au sein de l'académie devant obligatoirement obtenir un poste à titre définitif.

### **I.2. Participation volontaire**

Peuvent participer au mouvement intra-académique, les agents titulaires gérés par l'académie qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie.

### **I.3. Cas particuliers**

Les personnels qui ont obtenu pour l'année 2019-2020 une révision de leur affectation dans le cadre du mouvement intra et qui bénéficient d'une affectation provisoire académique à l'année doivent participer au mouvement intra-académique pour solliciter une affectation définitive conforme à leurs vœux.

Les personnels candidats aux fonctions d'ATER qui ne seraient pas nommés avant le début du mouvement intra-académique, ne pourront être nommés dans ces fonctions que s'ils ont été affectés en zone de remplacement. Il est donc conseillé à ces candidats de formuler leurs vœux en conséquence. Les personnels demandant à être renouvelés dans ces fonctions ne doivent pas participer à la phase intra-académique du mouvement. Dans l'hypothèse où leur demande de renouvellement n'aboutirait pas, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie.

## **II. Dispositions générales**

### **II.1. Publication de la liste de postes**

Sur SIAM via « I-Prof »

- liste des postes vacants de l'académie. Cette liste n'est qu'indicative, un grand nombre de mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement. Tout poste est donc susceptible d'être vacant.
- liste des postes spécifiques vacants.

Sur le site de l'académie [www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr) rubrique « Personnels ».

- liste indicative de tous les postes (vacants ou occupés) dont le service est partagé entre plusieurs établissements. Cette liste prévisionnelle est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement.
- liste des postes spécifiques académiques vacants ou occupés
- liste des postes libérés au mouvement inter académique
- liste des postes des disciplines techniques ou professionnelles implantés dans les établissements de l'académie
- liste des établissements classés en REP/REP+
- annuaire des établissements de l'académie.



## II.2. Vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à vingt.

Pour saisir leurs vœux, les candidats disposent de l'outil informatique SIAM accessible via I-prof par internet à l'adresse suivante : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)  
(menu : "les services" puis "SIAM" puis "mouvement INTRA")

Les vœux sont :

soit précis : établissement (ETB) – Zone de remplacement (ZRD)  
soit larges : commune (COM), groupe de communes (GEO), département (DPT), académie (ACA), toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA).

Les codes correspondants sont accessibles sur SIAM lors de la saisie de vœux.  
Il est possible de préciser, pour chacun des vœux larges, le type d'établissement souhaité.

POINTS DE VIGILANCE :

1. Les professeurs agrégés et certifiés ont la possibilité de demander une affectation à titre définitif sur poste vacant de PLP en LP, lycée ou SEGPA et les professeurs de lycée professionnel en collège ou lycée. Ces affectations seront prononcées, après avis des corps d'inspection, sur des postes restés vacants à l'issue des mouvements des corps concernés. La demande devra être formulée sur SIAM et rappelée sur la confirmation de demande de mutation en précisant la discipline souhaitée.
2. Pour bénéficier de certaines bonifications, il ne faut exclure aucun type d'établissement (se reporter à l'annexe « éléments du calcul du barème »).
3. Les sections d'enseignement professionnel étant assimilées aux lycées-supports, la restriction 2 « LP, SGT, SEP » ne les intègre pas. Les professeurs de lycée professionnel souhaitant y être affectés doivent, pour les vœux larges, intégrer les lycées généraux parmi les types d'établissement souhaités (en ne formulant aucune restriction ou la restriction 1 « LYC »).
4. Vœu ZR : les personnels affectés à titre définitif dans l'une des zones de remplacement auront vocation prioritairement à occuper un poste pour la durée de l'année scolaire 2020-2021 dans leur zone ou, éventuellement, dans une zone limitrophe. Si tous les postes provisoires sont pourvus, ils effectueront des remplacements ou des suppléances dans cette zone et, éventuellement, dans les zones limitrophes.
5. Les candidats ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation définitive actuelle ou le vœu « tout poste dans le département » s'ils sont déjà titulaires d'un poste dans ledit département. Ces vœux ne seront pas examinés dans les opérations du mouvement, ainsi que les vœux suivants qui seront supprimés. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux agents affectés à titre définitif sur un poste spécifique de compétence académique.
6. En Côte d'Or, le collège « La Champagne Gevrey-Chambertin » figure dans le répertoire des établissements dans la commune de Brochon et non dans celle de Gevrey-Chambertin.

## II.3. Mouvement spécifique académique

Les personnels peuvent formuler des demandes pour des postes spécifiques académiques. Le principe des postes spécifiques repose sur la reconnaissance de la particularité de certains postes compte tenu des compétences requises pour les occuper. Ces conditions particulières justifient de n'y affecter que des personnels recrutés indépendamment de leur barème.

La liste des postes spécifiques académiques, vacants ou non vacants est publiée sur le site de l'académie [www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr), rubrique « Personnels », mouvement intra académique du second degré.

Les postes spécifiques du mouvement intra académiques concernent les domaines suivants :

- postes implantés dans certaines sections de techniciens supérieurs,
- postes relatifs aux sections européennes pour l'enseignement d'une discipline non linguistique dans une langue étrangère,
- postes relatifs à des formations en établissement nécessitant des compétences particulières,
- postes de formation continue implantés en GRETA,
- postes partagés entre la formation initiale et l'apprentissage ou la formation continue,
- postes répondant à des missions académiques et à des actions pédagogiques spécifiques,
- postes de type lycée avec complément de service dans une autre discipline,
- postes en EREA et IME,
- postes pour l'accueil des enfants allophones,
- postes de coordonnateur d'ULIS,



- postes avec conditions particulières d'exercice ou caractéristiques spécifiques.

En plus de la candidature à un ou plusieurs de ces postes à saisir sur SIAM, les candidats à un poste spécifique académique devront renseigner la fiche de candidature papier (cf. annexe « postes spécifiques académiques) qui devra être retournée au rectorat (DIRH 2), **pour le 10 avril 2020**, accompagnée d'un CV et d'une lettre de motivation.

La sélection des candidatures fera l'objet d'un traitement particulier. Les chefs d'établissement et les corps d'inspection seront pleinement associés au processus de sélection des candidats. Au cours de ce processus, une attention particulière sera portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le candidat retenu sur un poste spécifique académique verra tous ses autres vœux annulés.

Les candidats à un poste spécifique sont invités à se reporter à l'annexe « postes spécifiques académiques ».

## **II.4. Le barème académique**

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, et tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels.

### **Critères de classement des demandes :**

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti. Le barème académique permettra le classement des demandes. Néanmoins, il n'a qu'un caractère indicatif et il pourrait y être dérogé en considération de l'intérêt du service, notamment si le classement issu de l'application du barème ne permet pas, par exemple, de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales et réglementaires de mutation.

### **Éléments constitutifs du barème indicatif :**

Le barème traduit les priorités légales et réglementaires de traitement des demandes de certains agents : rapprochement de conjoints, fonctionnaire handicapé et agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesure de carte scolaire notamment.

Il contribue à la mise en œuvre des lignes directrices de gestion définies en matière de mobilité au niveau national et académique.

Il prend également en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent ;
- la situation familiale ou civile.

Le barème académique est joint à la présente note de service.

### **ATTENTION :**

Pour les candidats nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter :

- tous les éléments pris en compte pour la phase inter sont repris pour la phase intra,
- il n'est pas possible de modifier pour l'intra le motif de la demande exprimée lors de l'inter (rapprochement de conjoint, mutation simultanée, rapprochement de la résidence de l'enfant, vœu préférentiel, bonification stagiaire).

## **III. Traitement des vœux**

### **III.1. Principe**

Le traitement des vœux et l'attribution des postes dans le cadre de la phase intra académique du mouvement s'opère de la manière suivante :

Traitement algorithmique :

- pour chacun des postes à pourvoir, tous les candidats sur ces postes (par vœu précis ou vœu large) sont classés par ordre de barème décroissant ;
- l'examen des vœux de chaque candidat se fait dans l'ordre déterminé par celui-ci lors de sa demande d'affectation ou de mutation. L'affectation se réalise dès lors qu'un de ses vœux peut être satisfait au regard du barème correspondant.



Opérations d'amélioration traitées manuellement et successivement pour chaque zone géographique (de la plus large à la plus précise) :

- pour les candidats affectés dans une zone et qui n'ont pas été mutés, une permutation pourra être opérée avec un candidat « entrant » qui est arrivé dans la zone avec un vœu large. Cette permutation ne peut être réalisée qu'au sein de la zone considérée et à condition qu'aucun candidat avec un barème supérieur ne soit lésé.
- pour les candidats arrivés sur un vœu de type département (DPT) ou groupe de communes (GEO) une répartition des postes disponibles entre tous ces candidats se fait de manière à rapprocher le plus possible les candidats de leur vœu indicatif.
- pour les candidats arrivés sur une commune par un vœu de type commune (COM) ou plus large, une répartition des postes disponibles entre tous ces candidats se fait de manière à affecter, dans la mesure du possible, les candidats sur le type d'établissement (collège ou lycée) exprimé par le vœu indicatif.

*Le vœu indicatif est le vœu de plus petit rang (hors poste spécifique) inclus dans la zone du vœu large obtenue et plus précis que le vœu large. Son barème est celui du vœu formulé ayant le barème le plus élevé dans la zone obtenue (avec, le cas échéant, la bonification attribuée aux agrégés pour les lycées). En l'absence de vœu indicatif, un seul vœu informatif (vœu plus précis situé après le vœu large au titre duquel l'agent a obtenu un poste) sera pris en compte.*

### **III.2. Procédure « d'extension »**

Les personnels qui n'ont pu être affectés à partir des vœux qu'ils ont émis sont traités, après un examen individuel de leur situation et en fonction des besoins à satisfaire dans l'académie, selon la procédure dite « d'extension ».

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure « d'extension » des vœux, en examinant successivement les départements puis les zones de remplacement dans l'ordre suivant :

**TABLE D'EXTENSION**

| Si vous avez formulé votre premier vœu en | L'algorithme cherche un poste dans l'ordre suivant : |                              |
|---|--|------------------------------|
|   | D'abord sur poste fixe                               | Puis sur poste de TZR        |
| <b>COTE D'OR</b>                          | 1) 21 – 71 – 89 – 58                                 | 2) ZR21 - ZR71 - ZR89 - ZR58 |
| <b>NIEVRE</b>                             | 1) 58 – 71 – 89 – 21                                 | 2) ZR58 - ZR71 - ZR89 - ZR21 |
| <b>SAONE ET LOIRE</b>                     | 1) 71 – 21 – 58 – 89                                 | 2) ZR71 - ZR21 - ZR58 - ZR89 |
| <b>YONNE</b>                              | 1) 89 – 21 – 58 – 71                                 | 2) ZR89 - ZR21 - ZR58 - ZR71 |

Les candidats qui souhaitent un traitement différent de celui généré par la table d'extension peuvent formuler des vœux départementaux dans l'ordre qu'ils souhaitent.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à la situation des stagiaires (ex-contractuel, ex titulaire ou autre), à l'expression d'un vœu préférentiel, à la réintégration d'un agent ayant perdu son poste, à la participation simultanée de conjoints, ni celle pour les agrégés demandant des lycées

### **III.3. Communication des résultats du mouvement**

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration **le 17 juin 2020** :

- sur i-Prof : les participants seront informés individuellement du résultat de leur demande de mutation,
- dans la mesure du possible, par SMS pour les agents qui auront renseigné leur numéro de téléphone portable dans la rubrique dédiée sur SIAM .

Le même jour, des données plus générales sur les résultats du mouvement intra académique seront mises à la disposition de tous les agents sur le site de l'académie de Dijon [www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr)

**Mention légale** : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents territoires, au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires. Le résultat de ce traitement algorithmique fait l'objet d'un examen complémentaire traité



manuellement dans l'objectif d'accroître le nombre d'agents mutés et d'améliorer les projets d'affectation en tenant compte des indications données par les candidats lors de la formulation de leurs vœux.

#### **IV. Critères de classement des demandes**

En cliquant sur **B**, vous serez redirigé vers la rubrique correspondante dans l'annexe "Eléments de barème".

Une annexe répertorie les pièces justificatives à transmettre pour chaque situation.

##### **IV.1. Critères de classement liés à la situation familiale**

Les bonifications pour rapprochement de conjoints, pour mutation simultanée entre conjoints, pour exercice de l'autorité parentale conjointe et pour situation de parent isolé, ne s'appliquent qu'aux vœux COM, GEO, DPT et ZRD. *Aucune restriction sur le type d'établissement dans lequel le candidat peut statutairement être affecté ne doit être exprimée, même si dans une commune il n'existe qu'un seul établissement.*

###### **IV.1.1. Rapprochement de conjoints** **B**

Une priorité est accordée, dans le cadre du mouvement intra académique, aux demandes de mutation des personnels souhaitant se rapprocher de leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2019 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août 2019 ;
- celles des agents ayant un enfant, à charge, âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2019, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2019, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2020. L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017.

Le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2019. Néanmoins, la situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020 sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation de demande de mutation signée avant le 10 avril 2020.

Les bonifications accordées à ce titre étant réservées aux demandes justifiées par une situation d'éloignement réelle, les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec une démarche de rapprochement de conjoints en termes de distance. Ils ne peuvent se traduire par un éloignement entre la résidence professionnelle ou privée du conjoint au regard du poste demandé.

Dans ce cadre, une demande de rapprochement de conjoints pour une commune située dans la même communauté d'agglomération (ou communauté urbaine) que la commune de l'établissement dans lequel l'agent est affecté à titre définitif ne sera pas prise en compte.

Les communautés d'agglomération sont :

###### Côte d'Or :

- Dijon Métropole : Dijon, Talant, Chenôve, Longvic, Quetigny, Marsannay la Côte, Chevigny Saint Sauveur.





Nièvre :

- Nevers Agglomération : Nevers, Fourchambault, Varennes Vauzelles.

Saône et Loire :

- Le Grand Chalon : Chalon sur Saône, Châtenoy le Royal, Saint Marcel, Saint Rémy.

Yonne :

- Communauté de l'Auxerrois : Auxerre, Saint Georges sur Baulche.
- Le Grand Sénonais : Sens, Paron.

Les bonifications sont accordées :

- sur les vœux départementaux (DPT, ZRD) si le premier vœu départemental formulé, quel que soit son rang, qui ne porte pas de restriction sur le type d'établissement correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (*dans ce cas, cette dernière doit être compatible avec le lieu de l'activité professionnelle*) ;
- sur les vœux infra-départementaux (COM, GEO), si le premier vœu infra-départemental formulé, quel que soit son rang, qui ne porte pas de restriction sur le type d'établissement correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (*dans ce cas, cette dernière doit être compatible avec le lieu de l'activité professionnelle*) ;
- si le premier vœu est clairement en cohérence avec la demande de rapprochement de conjoints.

NB : personnels dont le conjoint réside ou travaille dans une académie limitrophe : les points de rapprochement sont attribués quel que soit le département du conjoint au sein de ladite académie. Les académies d'Ile de France (Créteil, Paris, Versailles) sont considérées comme un seul ensemble limitrophe de l'académie de Dijon.

Exemple : la résidence du conjoint est Chalon/Saône (71)

1. le premier vœu départemental formulé correspond au département de la résidence du conjoint : les vœux départementaux (1, 5 et 6) sont bonifiés ;  
le premier vœu infra-départemental formulé ne correspond pas au département de la résidence du conjoint : les vœux infra-départementaux (2, 3 et 4) ne sont pas bonifiés.

| Rang | Vœu                                | Pts   | Observations   |
|------|------------------------------------|-------|--|
| 1    | Zone de remplacement 71            | 550,2 | 1er vœu départemental correspond au département de résidence du conjoint                             |
| 2    | Commune de Beaune (21)             | 0     | 1er vœu infra départemental situé hors du département de résidence du conjoint                       |
| 3    | Commune de Chalon/Saône (71)       | 0     | Pas de bonification : 1er vœu infra départemental situé hors du département de résidence du conjoint |
| 4    | Groupe de communes de Chalon (71)  | 0     | Pas de bonification : 1er vœu infra départemental situé hors du département de résidence du conjoint |
| 5    | Département de Côte d'or (21)      | 550,2 | Vœu département  |
| 6    | Département de Saône et Loire (71) | 550,2 | Vœu département  |

2. le premier vœu départemental formulé ne correspond pas au département de la résidence du conjoint : les vœux départementaux (6 et 7) ne sont pas bonifiés ;  
le premier vœu infra-départemental formulé correspond au département de la résidence du conjoint : les vœux infra-départementaux (3,4, et 5) sont bonifiés.

| Rang | Vœu  | Pts   | Observations   |
|------|--|-------|--|
| 1    | Établissement  | 0     | Pas de bonification sur un vœu de type établissement   |
| 2    | Tous Collèges du Groupe de Communes de Chalon/Saône (71) | 0     | Pas de bonification sur un vœu portant restriction sur le type d'établissement                         |
| 3    | Groupe de Communes de Chalon/Saône (71)                  | 500,2 | 1er vœu infra départemental situé dans le département de résidence du conjoint                         |
| 4    | Commune de Beaune (21)                                   | 90,2  | Vœu infra départemental  |
| 5    | Commune de Tournus (71)                                  | 90,2  | Vœu infra départemental  |
| 6    | Département de Côte d'or (21)                            | 0     | 1er vœu département différent du département de résidence du conjoint                                  |
| 7    | Département de Saône et Loire (71)                       | 0     | Pas de bonification : le 1er vœu département ne correspond pas au département de résidence du conjoint |



## **Remarque sur les années de « séparation » professionnelle** (B)

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée par les départements de la petite couronne parisienne (75, 92, 93 et 94).

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DIRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2019, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2019-2020. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe relative aux éléments de barème.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement,
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité,
- les congés de longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique,
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur,
- l'année ou les années durant lesquelles l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

### **IV.1.2. Autorité parentale conjointe** (B)

Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints (y compris pour les périodes de séparation professionnelle). Ils peuvent alors bénéficier de toutes les bonifications afférentes sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, notamment celles liées à l'activité professionnelle de l'autre parent.

Dans tous les cas, les intéressés devront également fournir :

- la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge,
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
- toutes pièces justificatives pouvant attester de l'adresse ou de l'activité professionnelle de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe ou certificat de scolarité de l'enfant.



### **IV.1.3. Situation de parent isolé** B

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

### **IV.1.4. Mutation simultanée entre conjoints** B

Cette procédure concerne les personnels enseignants du second degré, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée est subordonnée, dans la mesure du possible, à la mutation concomitante dans le même département (sur poste fixe ou zone de remplacement) de son conjoint appartenant à l'un de ces corps.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par la DIRH.

La demande de mutation simultanée de personnels conjoints fait l'objet d'une valorisation sous réserve que les vœux soient identiques et formulés dans le même ordre.

Dans le cas de mutations simultanées entre conjoints comportant des vœux correspondant à des postes spécifiques, et si l'un des agents seulement obtient satisfaction sur l'un de ces vœux, la demande du conjoint sera considérée comme relevant du rapprochement de conjoints, avec octroi des bonifications prévues dans cette situation.

## **IV.2. Critères de classement liés à la situation personnelle**

### **IV.2.1. Affectation ou mutation des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou au titre du handicap** B

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant, à charge, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2020, reconnu handicapé ou gravement malade.

Les personnels devront, parallèlement à la saisie de leurs vœux sur I-Prof, adresser avant le **2 avril 2020** au médecin conseiller technique du recteur (2G rue du Général Delaborde – 21000 DIJON) le dossier de priorité au titre du handicap, téléchargeable sur l'espace documentaire du portail intranet académique ou sur le site [www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr) rubrique « Personnels ».



Les demandes retenues pourront conduire soit à l'attribution d'une bonification du barème de 1100 points, soit à une nomination prioritaire afin d'affecter ces personnels sur un poste correspondant à leur situation.

Par ailleurs, tous les agents reconnus travailleurs handicapés bénéficient, sur demande et justification, de 100 points sur les vœux DPT ou ZRD.

**Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.**

#### **IV.2.2. Mutation simultanée de deux agents non conjoints**

Cette procédure concerne les personnels enseignants du second degré, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée est subordonnée, dans la mesure du possible, à la mutation concomitante dans le même département (sur poste fixe ou zone de remplacement) d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par la DIRH.

**La demande de mutation simultanée de personnels non conjoints ne fait pas l'objet d'une bonification.**

### **IV.3. Critères de classement liés à l'expérience et au parcours professionnel**

#### **IV.3.1. Réseaux d'Education Prioritaire**

Pour l'académie de Dijon, deux situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+ (le collège le Chapitre à Chenôve),
- Les établissements classés REP

Ainsi, des bonifications sont accordées après 5 ans d'exercice effectif et continu :

|                     |     |
|---------------------|-----|
| Etablissement REP + | 800 |
| Etablissement REP   | 300 |

*Pour les entrants dans l'académie suite au mouvement inter : le classement « Politique de la Ville » est assimilé au classement REP+.*

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année ou titulaire affecté à titre provisoire préalablement à une affectation définitive.

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les personnels doivent toujours être en exercice dans l'établissement l'année de la demande de mutation. Ceux qui ne sont pas en activité (congé parental, disponibilité, congé de longue durée, congé de formation professionnelle...) doivent avoir exercé dans l'établissement classé éducation prioritaire sans avoir changé d'affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

---

#### **Dispositions transitoires - APV (affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation)**

Pour les lycées auparavant classés APV, les bonifications acquises au titre de ce classement antérieur sont maintenues pour le mouvement 2020.

Ainsi, les affectations en lycées classés APV ouvrent droit pour le mouvement 2020 à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté acquise au 31 août 2015.

| 1 an | 2 ans | 3 ans | 4 ans | 5 & 6 ans | 7 ans | 8 ans et + |
|------|-------|-------|-------|-----------|-------|------------|
| 60   | 120   | 180   | 240   | 300       | 350   | 400        |



- cas particulier des lycées relevant précédemment du programme ECLAIR

Les affectations dans les lycées relevant du programme ECLAIR permettaient l'octroi de bonifications plus importantes que les affectations en APV non-ECLAIR. Les bonifications transitoires sont donc également plus importantes :

| 1 an | 2 ans | 3 ans | 4 ans | 5 & 6 ans | 7 ans | 8 ans et + |
|------|-------|-------|-------|-----------|-------|------------|
| 160  | 320   | 480   | 640   | 800       | 900   | 1000       |

Ces bonifications se substituent, dans le cadre du mouvement intra, à celles accordées pour exercice dans les établissements APV.

L'ancienneté APV ou ECLAIR n'intègre que les années pendant lesquelles l'établissement relève de ce dispositif à laquelle s'ajoute l'année 2014-2015. Toutefois, pour les lycées qui, avant de devenir APV ou ECLAIR, relevaient d'un dispositif bonifié (ZEP, établissements sensibles, Ambition Réussite), seront prises en compte les anciennetés acquises à ce titre.

**IV.3.2. Affectation en EREA** B

L'agent affecté à titre définitif dans un EREA bénéficie, après 5 ans d'exercice effectif et continu, d'une bonification forfaitaire de 300 points sur tout type de vœu. Pour le décompte des années, se référer au paragraphe concernant l'éducation prioritaire (IV.3.1).

**IV.3.3. Titulaires remplaçants**

IV.3.3.1. Valorisation des fonctions de TZR : B

Le titulaire sur zone de remplacement bénéficie d'une bonification de 20 points par année d'exercice effectif et continu en ZR + 120 points forfaitaires tous les 4 ans. Les affectations doivent être consécutives en ZR quelle que soit la ZR. L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité. Le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois.

En cas de perte du poste (suite à congé parental, congé de longue durée, disponibilité), l'ancienneté acquise est conservée.

Exemples :

1) Un agent intègre l'académie de Dijon au mouvement inter académique 2020. Il a été successivement affecté ainsi :

- de 2014 à 2015 : ZR Seine Saint Denis (académie de Créteil) ;
- de 2015 à 2020 : ZR Grand Lyon (académie de Lyon).

Il bénéficie donc de la bonification pour 6 ans de fonction de TZR, soit 240 points (20 points par an + 120 points forfaitaires à la quatrième année).

2) Un agent ayant intégré l'académie de Dijon à la rentrée 2010 a été affecté successivement ainsi :

- de 2009 à 2010 : ZR Abbeville (académie d'Amiens) ;
- de 2010 à 2011 : ZR Cosne sur Loire (académie de Dijon) ;
- de 2011 à 2013 : ZR Nièvre ;
- de 2013 à 2020 : ZR Saône et Loire.

Il bénéficie donc de la bonification pour 11 ans de fonction de TZR, soit 460 points (20 points par an + 120 points forfaitaires à la quatrième année + 120 points forfaitaires à la huitième année).

IV.3.3.2. Stabilisation sur poste fixe :

Le titulaire sur zone de remplacement qui exprime des vœux sur poste fixe correspondant à sa ZR d'affectation bénéficie de bonifications au titre de la stabilisation :

- 70 points pour toutes les communes de la ZR
- 150 points pour les zones géographiques de la ZR
- 300 points pour le département de la ZR.

**Ces bonifications ne sont accordées qu'aux agents affectés à titre définitif sur la ZR.**



#### **IV.3.4. Affectation des agrégés en lycée** (B)

Le statut particulier des professeurs agrégés prévoit que ces enseignants assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles ou dans les lycées. En conséquence une bonification spécifique de 200 points est attribuée pour les vœux portant sur les lycées (sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée). Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.

#### **IV.3.5. Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou personnels détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste** (B)

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu « département » correspondant à l'affectation définitive sur poste fixe précédant la réussite au concours ou le détachement. Si l'agent était affecté à titre définitif sur zone de remplacement, la bonification est attribuée pour le vœu « Zone de remplacement » correspondant. Cette bonification est conservée pour le mouvement suivant.

#### **IV.3.6. Affectation après mesure de carte scolaire** (B)

##### **IV.3.6.1. Définition des priorités de réaffectation**

Personnels nommés sur poste fixe en établissement :

La procédure de réaffectation des agents touchés par mesure de carte scolaire est intégrée au mouvement. Une bonification prioritaire de 1500 points est accordée pour l'établissement (ETB) où le poste a été supprimé, pour la commune (COM), pour le département correspondant (DPT), pour le vœu « Zone de remplacement départementale (ZRD), pour le vœu « Toutes zones de remplacement de l'académie » (ZRA) puis pour toute l'académie (ACA).

Personnels nommés sur poste spécifique implanté en GRETA ou hors établissement scolaire :

La priorité s'applique au choix de l'agent soit à partir de l'établissement support (ou de la commune où est implanté le poste), soit à partir de l'établissement de nomination à titre définitif précédent.

Personnels nommés sur poste spécifique en établissement scolaire :

La mesure de suppression concerne le titulaire du poste spécifique sauf lorsque le titulaire de ce poste était avant sa nomination titulaire d'un poste dans le même établissement. Dans ce cas, la mesure de réaffectation concerne un des enseignants de la discipline (poste spécifique et postes non spécifiques). La désignation de l'enseignant à réaffecter est prononcée en respectant les dispositions concernant les mesures de carte scolaire (IV.3.6.3).

##### **IV.3.6.2. Dispositions générales concernant les mesures de carte en établissement**

Pour être bonifiés, les vœux exprimés ne doivent exclure aucun type d'établissement ou de service dans lequel les personnels ont vocation à être affectés. Les professeurs agrégés disposent cependant de la faculté d'ajouter les vœux COM, DPT et ACA avec la restriction lycée. Seule l'affectation sur un des vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire ouvre droit au maintien de l'ancienneté acquise dans l'affectation précédente.

**NB :** si l'enseignant ne formule pas la totalité des vœux bonifiés, ceux-ci seront ajoutés automatiquement.

Pour permettre le déclenchement des bonifications de carte scolaire, il faut obligatoirement formuler avant les autres vœux de carte scolaire le vœu portant sur l'ancien établissement.

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire peuvent exprimer par ailleurs des vœux supplémentaires, placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire. Ces vœux ne seront pas bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire et l'affectation sur un de ces vœux n'ouvrira pas droit à conservation de l'ancienneté acquise dans la précédente affectation.

La recherche pour la réaffectation porte à l'intérieur de la commune sur le poste vacant le plus proche en distance de l'ancien établissement d'abord sur le même type d'établissement puis sur tout type d'établissement où le personnel concerné peut être statutairement affecté. La recherche s'étend ensuite selon les mêmes règles, par zones concentriques en partant de la commune de l'ancien établissement.

Exemple simplifié :

Fermeture d'un poste au lycée X de CHALON (71), le personnel concerné est marié, son conjoint travaille à DIJON



| Rang du vœu | vœu                   | Vœu bonifié au titre de la M.C.S. |
|-------------|-----------------------|-----------------------------------|
| 1           | Dijon                 | Non                               |
| 2           | Beaune                | Non                               |
| 3           | Département 21        | Non                               |
| 4           | Lycée X à Chalon      | Oui                               |
| 5           | Lycée Y à Chalon      | Non                               |
| 6           | Commune Chalon        | Oui                               |
| 7           | Département 71        | Oui                               |
| 8           | ZR du département 71  | Oui                               |
| 9           | Ttes ZR de l'académie | Oui                               |
| 10          | Académie              | Oui                               |

Si l'enseignant obtient sa mutation sur les vœux 1, 2, 3 ou 5, il ne conservera pas l'ancienneté acquise dans l'affectation précédente.

#### IV.3.6.3. Désignation de l'agent concerné

En règle générale, l'agent concerné par une mesure de carte scolaire est l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste. En cas d'égalité de cette ancienneté, les agents sont départagés par leur situation familiale (notamment le nombre d'enfants à charge), puis par leur ancienneté générale de services (AGS incluant les services validés). Si plusieurs enseignants sont volontaires, l'enseignant concerné par la mesure est celui qui possède la plus forte ancienneté de poste. En cas d'égalité, ces agents sont départagés selon les critères mentionnés plus haut. Le volontaire participe au mouvement avec les vœux et les bonifications correspondant aux mesures de carte scolaire comme décrit précédemment.

Situation des personnels atteints de handicap grave ou ayant bénéficié pour leur nomination sur le poste d'une priorité au titre du handicap: ceux-ci ne peuvent être concernés par une mesure de carte scolaire que si elle ne provoque pas de dégradation de leurs conditions d'exercice compte tenu de leur handicap.

#### IV.3.6.4. Mesure de carte scolaire en établissement antérieure à 2020

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire au titre d'une année scolaire antérieure et qui n'ont pas été réaffectés sur un vœu personnel (non bonifié au titre de la mesure de carte scolaire) peuvent bénéficier d'une bonification de 1500 points pour les vœux suivants : établissement, commune, département correspondant à leur ancienne affectation. Le vœu portant sur l'ancien établissement doit être formulé obligatoirement avant les autres vœux bonifiés pour déclencher ces bonifications.

Ces enseignants peuvent exprimer des vœux supplémentaires personnels, placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire. Ces vœux ne seront pas bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire.

La bonification prioritaire est attribuée au titre de l'établissement ayant fait l'objet de la mesure ainsi qu'au titre de la commune correspondante si l'intéressé a été réaffecté en dehors de celle-ci. La bonification s'étend au département si l'intéressé a été réaffecté en dehors dudit département.

Pour bénéficier de la bonification, les personnels touchés par une mesure de carte scolaire en établissement, ne doivent exclure aucun type d'établissement dans leurs vœux. Les professeurs agrégés peuvent toutefois ne demander que des lycées.

Les personnels qui participent au mouvement intra dans ce cadre devront le signaler sur leur confirmation en précisant l'année de la mesure et en joignant tous les justificatifs nécessaires.

#### IV.3.6.5. Situation des personnels dont les établissements sont fusionnés

Les personnels sont affectés dans l'établissement issu de la fusion avant le début du mouvement et n'ont donc pas obligation de participer au mouvement intra sauf s'ils souhaitent solliciter volontairement une mutation.

En cas de suppression de poste : le personnel concerné est recherché parmi les personnels des deux établissements fusionnés. L'enseignant dernier nommé, s'il n'y a pas de volontaire, doit participer obligatoirement au mouvement intra selon la procédure concernant les mesures de carte scolaire. Lors du déroulement des opérations du mouvement, une attention particulière est apportée à l'affectation de ces personnels.

#### IV.3.6.6. Mesures de carte concernant les personnels affectés sur zone de remplacement

Ils bénéficieront de la valorisation pour les vœux obligatoires qu'ils formuleront selon l'ordre suivant :

- 1<sup>er</sup> vœu bonifié : ZR (1500 points).
- 2<sup>ème</sup> vœu bonifié : tout poste dans le département de la ZR (300 points)





- 3<sup>ème</sup> vœu bonifié : ZRA (1500 points).
- 4<sup>ème</sup> vœu bonifié : ACA (1500 points).

Si ces vœux obligatoires ne sont pas formulés par l'agent, ils seront ajoutés automatiquement.

NB : le candidat a la possibilité par ailleurs de formuler des vœux supplémentaires placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire.

Attention : ces vœux ne seront pas bonifiés.

Les personnels nommés sur un vœu bonifié conserveront dans leur nouveau poste l'ancienneté acquise dans les fonctions de TZR.

#### **IV.3.6.7. Mesure de carte scolaire antérieure à 2020 sur zone de remplacement**

Les bonifications mentionnées au paragraphe V.3.f.6. s'appliquent aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire sur ZR, antérieure à 2020 et qui n'ont pas été réaffectés sur un vœu personnel (non bonifié au titre de la mesure de carte scolaire).

Les bonifications sont attribuées sur la ZR départementale correspondant à l'ancienne ZR infra-départementale ou départementale.

#### **IV.3.7. Situation des personnels du collège Bienvenu Martin à Auxerre**

Le collège Bienvenu Martin à Auxerre est fermé à la rentrée 2020. Les personnels précédemment affectés dans cet établissement seront en mesure de carte scolaire. Ils devront exprimer les vœux obligatoires afin de bénéficier des bonifications correspondantes. Une attention particulière sera apportée à l'affectation de ces personnels. Les services de la DIRH rencontreront individuellement tous les agents concernés en amont des opérations du mouvement intra-académique.

#### **IV.3.8. Affectation des personnels en reconversion disciplinaire** (B)

Les personnels en reconversion bénéficient d'un traitement particulier afin de prendre en compte au mieux leur situation :

- possibilité de bloquer un poste dans l'attente de la validation de la reconversion,
- possibilité, en cas de fermeture du poste dans l'ancienne discipline, de bénéficier du dispositif de mesure de carte scolaire afin d'être affecté dans la nouvelle discipline sur un poste le plus proche possible de l'établissement où l'enseignant exerçait avant sa reconversion,
- ou bonification forfaitaire supplémentaire de 1500 points dans le cadre du mouvement intra portant sur tous les vœux de type « commune » ou plus larges pour obtenir une affectation dans la nouvelle discipline conforme aux souhaits des personnels. Cette bonification est attribuée pendant les deux années qui suivent la reconversion.

#### **IV.3.9. Sortie volontaire d'un poste spécifique** (B)

L'agent qui manifeste la volonté d'obtenir une affectation sur poste « classique » après 5 ans d'exercice effectif et continu sur le poste spécifique qu'il occupe à titre définitif peut bénéficier de bonifications.

Ainsi, 300 points sont accordés :

- pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste « classique » antérieurement à la nomination sur le poste spécifique
- pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant au poste spécifique.

Egalement, une bonification de 1000 points est accordée :

- pour le vœu département ou ZR correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste « classique » antérieurement à la nomination sur le poste spécifique
- pour le vœu département ou ZR correspondant au poste spécifique.

Dans le cas où la dernière affectation à titre définitif sur un poste « classique » et l'affectation sur poste spécifique sont situées dans le même groupe de commune et/ou département, les bonifications ne sont pas cumulables. Seules les années d'affectation à titre définitif sont prises en compte.





Exemple :

Un agent est affecté sur un poste « Chaire Européenne » (CEUR) au lycée Montchapet de Dijon depuis le 01/09/2015. Il était antérieurement affecté sur un poste « Chaire » (CH) au lycée Marey de Beaune.

Il bénéficie donc des bonifications suivantes :

- 300 points sur le groupe de communes correspondant au lycée Marey de Beaune GEO BEAUNE
- 300 points sur le groupe de communes correspondant au lycée Montchapet de Dijon GEO DIJON

- 1000 points pour le département correspondant au lycée Marey de Beaune DPT 21
- 1000 points pour le département correspondant au lycée Montchapet de Dijon DPT 21

**Bonifications non cumulables : octroi de 1000 points sur le vœu DPT 21**

- 1000 points pour la ZR correspondant au lycée Marey de Beaune ZRD 21
- 1000 points pour la ZR correspondant au lycée Montchapet de Dijon ZRD 21

**Bonifications non cumulables : octroi de 1000 points sur le vœu ZRD 21**

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste spécifique), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

#### **IV.3.10. Demandes de réintégration** B

Une bonification de 1000 points est accordée :

- pour le vœu « département » correspondant à l'affectation sur poste fixe précédente et pour le vœu « académie » aux personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après une disponibilité ou un détachement,
- pour le vœu « Groupe de commune » ou plus large correspondant à l'affectation sur poste fixe détenue antérieurement à une affectation sur poste adapté ou un CLD ayant entraîné la perte du poste,
- pour le vœu « commune » ou plus large correspondant à l'affectation sur poste fixe détenue antérieurement à un congé parental ayant entraîné la perte du poste,
- pour le vœu « ZRD » correspondant à l'affectation détenue antérieurement sur ZR, et le vœu « ZRA », quel que soit le motif de la perte du poste.

**ATTENTION :** EN CAS DE REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE, les agents doivent préciser sur SIAM s'ils souhaitent, soit une réintégration conditionnelle (seuls leurs vœux seront dans ce cas examinés dans le cadre du mouvement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, il leur appartient de renouveler leur demande de disponibilité ou de congé), soit une réintégration non conditionnelle; dans ce cas, si leurs vœux ne sont pas satisfaits, ils seront traités en extension de vœux dans le cadre du mouvement.

#### **IV.4. Critères de classement liés au caractère répété de la demande**

##### **Vœu préférentiel** B

L'agent qui exprime au rang 1 le même vœu départemental (DPT ou ZRD) consécutivement, bénéficie dès la deuxième année d'une bonification de 40 points par an.

Les demandes doivent être formulées sans interruption

### **V. Situations particulières**

#### **V.1. Affectation des personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel soumis à mobilité statutaire**

L'affectation de ces personnels fera l'objet d'un examen attentif.

#### **V.2. Révision d'affectation**

Aucune procédure de révision d'affectation à titre définitif ne sera mise en place. Seuls les personnels concernés par une décision individuelle défavorable peuvent prétendre à une révision de leur affectation à titre provisoire en fonction des postes disponibles.



## **VI. Modalités de dépôt des dossiers, transmission et confirmation des candidatures**

1°) Dépôt de candidature et formulation des vœux par internet ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr))

*saisie des vœux : du 18 MARS 2020 12 h 00 au 2 AVRIL 2020 12 h 00*

2°) Envoi des confirmations de demandes de mutation par messagerie électronique dans les établissements d'exercice actuel, pour édition locale :

→ **le 3 AVRIL 2020 au plus tard**

3°) Retour des formulaires de confirmation des demandes de mutation :

→ **le 10 AVRIL 2020**

Les formulaires doivent :

- être signés par les candidats ;
- comporter les pièces justificatives nécessaires (cf. liste en annexe) ;
- être remis au chef d'établissement qui vérifie la présence de ces pièces, et signe l'attestation.

Aucune pièce justificative ne sera acceptée après le retour de la confirmation de demande si l'élément à justifier n'a pas été mentionné préalablement sur SIAM ou sur la confirmation de demande. Les formulaires seront adressés par les chefs d'établissement sans délai au bureau DIRH 2 du rectorat.

Les demandes de rectifications devront être écrites à l'encre rouge sur les formulaires de confirmation.

4°) demandes tardives (modification de demande et demande d'annulation)

Après la fermeture du serveur, les demandes, les modifications de demandes et les annulations pour une cause exceptionnelle prévue dans l'arrêté rectoral du 3 février 2020 doivent être parvenues par courrier postal à la DIRH2 le 4 mai 2020 au plus tard.

## **VII. Consultation des barèmes et demande de modification**

Le barème apparaissant sur SIAM lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif. Le barème pourra être rectifié par les services rectoraux au vu notamment des pièces justificatives jointes à la confirmation de demande. Ils pourront également être amenés à transformer les vœux précis « ETB » en vœu « COM » pour les personnels concernés par les bonifications familiales et de stabilisation des TZR lorsque que la commune ne comporte qu'un seul établissement.

A l'issue de cette vérification, le barème calculé par l'administration fera l'objet d'un affichage sur i-Prof (SIAM), à compter du **11 mai 2020**. Cet affichage permettra aux intéressés de prendre connaissance de leur barème et, le cas échéant, d'en demander par écrit la rectification.

**Les demandes de rectifications seront à adresser à [mvt2020@ac-dijon.fr](mailto:mvt2020@ac-dijon.fr)**

Les demandes de modification de barème pourront être reçues jusqu'au **25 mai 2020**. Les réclamations seront traitées au fur et à mesure par les services du rectorat. Les rectifications seront affichées au fil de l'eau jusqu'au **28 mai 2020**, date à laquelle les barèmes définitivement arrêtés seront publiés sur i-Prof (SIAM). A cette date, ils ne seront plus susceptibles d'appel auprès des services du rectorat.

## **VIII. Recours individuel**

Les personnels concernés par une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans le cadre de la procédure de recours. Sont concernés :

- Les personnels qui n'obtiennent pas de mutation,
- Les personnels qui, devant recevoir une affectation,
  - o sont mutés sur un poste ou une zone qu'ils n'avaient pas demandé
  - o sont mutés au titre d'un vœu obligatoire formulé suite à une mesure de carte scolaire

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique.



Les recours sont formulés dans les délais légaux, exclusivement par écrit, et adressés par courrier au rectorat, division des ressources humaines ou par courriel à l'adresse [mvt2020@ac-dijon.fr](mailto:mvt2020@ac-dijon.fr)

## **IX. Dispositif d'accueil et d'information**

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ont accès, dans le cadre du dispositif d'accueil et d'information, à une information générale sur le mouvement sur le site de l'académie de Dijon [www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr). Ils peuvent disposer d'une aide personnalisée dans la formulation de leurs vœux et d'un accompagnement dans les démarches qu'ils ont à entreprendre au moment de leur demande de mutation. Après publication des résultats d'affectation, les candidats mutés et non mutés pourront contacter la Cellule Accueil Mutations pour obtenir des informations.

### **Cellule Accueil Mutations**

à compter du 11 mars et jusqu'au 2 avril 2020  
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h  
Ce numéro sera accessible ensuite jusqu'au 30 juin 2020  
aux horaires d'accueil du public au rectorat

- par téléphone : 03 80 44 89 50
- par mél : une adresse électronique [mvt2020@ac-dijon.fr](mailto:mvt2020@ac-dijon.fr)
- en prenant rendez-vous au 03 80 44 89 50 afin de rencontrer un gestionnaire mouvement au rectorat – 2G rue du général Delaborde – 21000 DIJON.

### **Rencontres départementales d'information sur le mouvement intra-académique**

L'académie organise des rencontres départementales entre les gestionnaires de la division des ressources humaines (DIRH) et les candidats au mouvement afin de répondre à leurs interrogations.

Ces rencontres ont pour but d'explicitier les règles du mouvement à partir de situations concrètes présentées par les personnels et d'aider ceux-ci dans leur démarche. Elles se feront sous la forme d'un moment d'échange individuel entre l'enseignant et un gestionnaire de la DIRH.

- Pour le département de la **Côte d'Or**  
le mercredi 11 mars 2020 de 14 h 00 à 16 h 30  
- à Dijon : INSPE, rue Charles Dumont  
Les entretiens individuels se dérouleront sur place dans l'établissement  
(sans rendez-vous)

- Pour le département de la **Saône-et-Loire**  
le mercredi 18 mars 2020 de 14 h 00 à 16 h 30  
- à Chalon-sur-Saône au lycée Niepce  
Les entretiens individuels se dérouleront sur place dans l'établissement  
(sans rendez-vous)

- le mercredi 18 mars 2020 de 13 h 30 à 17 h  
- à Autun au collège Le Vallon  
- à Macon au lycée Lamartine  
Les entretiens individuels se dérouleront sur place, en visio-conférence  
Pour bénéficier d'un entretien, il convient de prendre rendez-vous  
en appelant le 03 80 44 84 81

- Pour le département de la **Nièvre**  
le mercredi 25 mars 2020 de 14 h à 16 h 30  
- à lycée Alain Colas à Nevers



Les entretiens individuels se dérouleront sur place dans l'établissement  
(sans rendez-vous)

le mercredi 25 mars 2020 de 13 h 30 à 17 h

- à Cosne-Cours-sur-Loire au collège René Cassin

Les entretiens individuels se dérouleront sur place, en visio-conférence

Pour bénéficier d'un entretien, il convient de prendre rendez-vous

en appelant le 03 80 44 84 81

● Pour le département de l'**Yonne**

le mercredi 25 mars 2020 de 14 h à 16 h 30

- à lycée Jacques Amyot à Auxerre

Les entretiens individuels se dérouleront sur place dans l'établissement

(sans rendez-vous)

le mercredi 25 mars 2020 de 13 h 30 à 17 h

- à Sens au lycée Janot et Curie

Les entretiens individuels se dérouleront sur place, en visio-conférence

Pour bénéficier d'un entretien, il convient de prendre rendez-vous

en appelant le 03 80 44 84 81

## **X. Complément de service entre établissements**

En application de l'article 4-I du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Les enseignants concernés sont désignés par le recteur d'académie sur proposition du chef d'établissement dans les conditions suivantes :

1 - le chef d'établissement fait d'abord appel au volontariat,

2 - en l'absence de volontaire, l'enseignant appelé à effectuer le complément de service est, sous réserve de l'intérêt du service ou en présence d'une situation particulière liée à une problématique de handicap, celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement (hors affectation sur poste spécifique).

En présence de plusieurs volontaires, l'enseignant désigné sera celui dont l'ancienneté de poste est la plus importante. Il sera tenu compte de l'ancienneté acquise par le professeur muté après une mesure de carte scolaire. A ancienneté équivalente, il sera tenu compte de la situation familiale (et notamment du nombre d'enfants à charge), puis de l'ancienneté générale de service.

## **XI. Rattachement administratif des TZR**

Tous les TZR ont un établissement de rattachement administratif situé dans leur zone de remplacement. Cet établissement de rattachement est définitif et durera le temps de la nomination du TZR sur la zone.

**Il est donc recommandé, en cas de formulation d'un vœu « zone de remplacement » sur SIAM, d'exprimer des préférences qui permettront, si elles sont compatibles avec les nécessités du service, de déterminer l'établissement de rattachement administratif.**

Les éventuelles modifications de rattachement administratif ne font pas l'objet d'un mouvement.

Cependant, les TZR qui souhaitent un changement d'établissement de rattachement peuvent en faire la demande par écrit avant le 4 mai 2020. Celle-ci sera étudiée en fonction des nécessités de service et des motifs invoqués à l'appui de la demande.

## **XII. Affectation provisoire des TZR**

Les décisions d'affectation provisoire seront transmises aux intéressés à partir du 8 juillet. Ces décisions sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement dans les établissements.

Les nominations seront prononcées en tenant compte notamment de l'établissement de rattachement administratif, de la résidence privée, de l'affectation prioritaire des agrégés en lycée et de la continuité pédagogique du service, en vue de la meilleure couverture des besoins d'enseignement.

Les TZR ne souhaitant pas participer au mouvement intra académique peuvent tout de même saisir leurs préférences, via SIAM.

### **Calendrier du mouvement intra académique 2020**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| 18 mars 2020 à 12 heures    | Début de saisie des vœux sur SIAM   |
| 2 avril 2020 - 12 heures    | Fin de saisie des vœux sur SIAM   |
| 2 avril 2020                | Date limite de réception au rectorat (service médical) des dossiers de priorité au titre du handicap  |
| 3 avril 2020 au plus tard   | Envoi par le rectorat des confirmations de demande de mutation dans les établissements  |
| 10 avril 2020               | Date limite d'envoi des confirmations de demande de mutation par les chefs d'établissement accompagnées des pièces justificatives au rectorat DIRH2 |
| 10 avril 2020               | Date limite de retour des dossiers de candidature « papier » sur poste spécifique au rectorat (DIRH 2)  |
| 4 mai 2020                  | Date limite de dépôt des demandes de modifications tardives ou d'annulation de demande  |
| 11 mai 2020                 | Affichage des barèmes sur SIAM  |
| 25 mai 2020                 | Date limite de contestation des barèmes par les agents  |
| 28 mai 2020                 | Affichage des barèmes <u>définitifs</u> sur SIAM  |
| 17 juin 2020                | Publication des résultats du mouvement  |
| à compter du 8 juillet 2020 | Affectation des TZR   |

## MOUVEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE 2020

### Liste des pièces justificatives à préparer à l'appui de la demande de mutation

Les confirmations de demandes seront reçues le 3 avril 2020 dans les établissements. Elles devront être retournées au rectorat signées, visées par le chef d'établissement et accompagnées des pièces justificatives :

DIRH

Le 10 avril 2020 au plus tard

Division  
des ressources  
humaines

***Les personnels doivent préparer, dès la saisie des vœux, les pièces justificatives qui seront à joindre à leur confirmation.***

2G rue Général  
Delaborde  
21000 Dijon

■ Pour l'ancienneté de service, uniquement en cas de désaccord avec l'échelon mentionné dans SIAM : dernier arrêté portant avancement d'échelon ou reclassement au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ou antérieur ;

■ Pour l'ancienneté de poste, uniquement en cas de désaccord avec l'ancienneté mentionnée dans SIAM : dernier arrêté d'affectation à titre définitif ; pour les personnels présentant des situations particulières, par exemple : détachement en cycle préparatoire, changement de poste à la suite d'un changement de corps (exemple : PLP reçu au CAPES, etc.)

■ Pour la prise en compte de l'ancienneté dans les fonctions de TZR sur des zones de remplacement extérieures à l'académie de Dijon : joindre les arrêtés relatifs à ces affectations.

■ Pour l'exercice de fonctions dans un établissement classé REP, REP+, Politique de la Ville ou précédemment classé APV préparer les arrêtés de nomination pour faire viser la rubrique prévue sur la confirmation de demande par le chef d'établissement.

■ Pour les stagiaires précédemment contractuels (ou AED...) : joindre l'arrêté de classement.

■ Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires non reclassés ou reclassés à la date de stagiarisation : joindre l'arrêté de classement dans le corps d'origine.

■ Pour la prise en compte de la qualité de travailleur handicapé : attestation de la MDPH/COTOREP.

■ Agents demandant la prise en compte de leur situation familiale :

- **Rapprochement de conjoints :**

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2019 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2019 ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2019 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail ...).

- **Autorité parentale conjointe :**

Mêmes pièces justificatives que dans le cadre d'une demande au titre du rapprochement de conjoints

+

les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement du ou des enfants,  
toutes pièces justificatives pouvant attester de l'adresse ou de l'activité professionnelle de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe ou certificat de scolarité de l'enfant.

■ Pour justifier des années de séparation de conjoint ou de l'ex-conjoint avec lequel est exercée une autorité parentale conjointe : documents prouvant que les conjoints ou ex-conjoints sont séparés géographiquement (résidences professionnelles établies dans deux départements différents).

- **Situation de parent isolé :**

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature...)

## Poste spécifique académique

La liste des postes spécifiques vacants ou non est publiée sur le site de l'académie

[www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr)

rubrique « Personnels »

Mouvement intra-académique du second degré

Les postes spécifiques académiques peuvent concerner les domaines suivants :

- certaines sections de techniciens supérieurs,
- sections européennes pour l'enseignement d'une discipline non linguistique dans une langue étrangère,
- formations en établissement nécessitant des compétences particulières,
- formation continue implantés en GRETA,
- apprentissage ou formation continue,
- assistants au directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT),
- missions académiques et actions pédagogiques spécifiques,
- complément de service dans une autre discipline,
- EREA et IME,
- accueil des enfants allophones,
- coordonnateur d'ULIS,
- conditions particulières d'exercice ou caractéristiques spécifiques.

### Candidature :

Les personnels souhaitant se porter candidats à un ou plusieurs postes spécifiques académiques devront :

1°) saisir entre le 18 mars 12 heures et le 2 avril 2020 12 heures, sur SIAM, le ou les postes souhaités.

2°) constituer un dossier de candidature « papier » qui devra être envoyé au rectorat, DIRH 2, pour le **10 avril 2020**. Ce dossier comprendra la fiche de candidature, un CV et une lettre de motivation.

Le dossier de candidature devra également comporter, pour les postes nécessitant une certification, la pièce justifiant de cette qualification. *Exemples* : certification complémentaire artistique, enseignement dans une discipline non linguistique en langue étrangère, CAPPEI (ou 2CA-SH) pour l'exercice en ULIS.

### Postes spécifiques particuliers

Certains postes spécifiques ne permettent pas aux candidats de saisir précisément leurs vœux dans SIAM, il s'agit par exemple :

- des postes de coordonnateur d'ULIS, de coordonnateur de classe relais
- des postes offerts dans plusieurs disciplines ou pouvant être pourvus par des personnels de statuts différents (PLP, Certifié...)
- des postes hors établissement scolaire (exemple : missions académiques, GRETA)

Dans ce cas, les candidats devront :

1°) saisir entre le 18 mars 12 heures et le 2 avril 2020 12 heures, sur SIAM, le ou les postes souhaités. Si le poste n'est pas accessible avec la discipline du candidat, il devra formuler le vœu établissement « ETB »,

2°) constituer un dossier de candidature « papier » qui devra être envoyé au rectorat, DIRH 2, pour le **10 avril 2020**. Ce dossier comprendra la fiche de candidature, un CV et une lettre de motivation ainsi que, le cas échéant, la certification nécessaire.

3°) indiquer manuellement (en rouge) sur leur confirmation de demande de mutation le ou les postes spécifiques sur lesquels ils se portent candidat, dans l'ordre de leurs préférences.

### Sélection des candidatures

La sélection des candidatures fera l'objet d'un traitement particulier. Les dossiers des candidats reçus au rectorat seront transmis par la DIRH aux chefs d'établissement et aux inspecteurs concernés afin qu'ils proposent un classement à la rectrice. Ce classement sera établi après que les candidats aient bénéficié d'un entretien téléphonique ou en présentiel.

Pour les postes de coordonnateur d'ULIS, les candidats seront sélectionnés par une commission départementale placée sous l'autorité de l'IA-DASEN.

Le candidat retenu sur un poste spécifique verra tous ses autres vœux annulés.





RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Division des  
ressources humaines

2G rue du général  
Delaborde  
BP 81921  
21019 Dijon CEDEX

## MOUVEMENT INTRA 2020

### Fiche de candidature pour un poste spécifique

à retourner pour le 10 avril 2020 au rectorat, DIRH2

**JOINDRE OBLIGATOIREMENT : une lettre de motivation et un CV détaillé**

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| Nom : .....                 | Grade.....                                   |
| Prénom : .....              | Discipline.....                              |
| Né(e) le : .....            | Echelon.....                                 |
| Adresse personnelle : ..... | Date de titularisation : .....               |
| .....                       | Affectation : .....                          |
| .....                       | .....  |
| Téléphone : .....           | Date d'affectation dans le poste actuel..... |
| .....                       | .....  |

Postes spécifiques demandés :

Formulez-vous d'autres vœux non spécifiques dans le cadre de la phase intra :

oui  non


► **Attention : l'affectation sur un poste spécifique annule tous les autres vœux**






**Attention vous devez impérativement saisir également votre demande sur SIAM**

Je soussigné(e) atteste l'exactitude des renseignements portés sur le présent document et m'engage à accepter le poste proposé








Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ signature



**Eléments de calcul du barème  
pour la phase intra-académique 2020 des personnels enseignants**

(En cliquant sur , vous serez redirigé vers la rubrique correspondante dans la note de service)

|  | <b>Eléments du barème 2020</b>   | <b>Précisions ou particularités</b>  | <b>Lien note de service</b>   |   |                          |                        |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |
|--|--|--|---|---|--------------------------|------------------------|--|--|--|--|---------|---------|----------|----------|---------------|----------|---------|--------------------|----------------------|-----------------------|------------------------|------------------------|---------|-----------------------|------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|----------|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|----------|------------------------|--------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|---------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|--|--|
| <b>Critères liés à la situation familiale</b>                |  |  |   |   |                          |                        |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |
| <b>Rapprochement de conjoints</b>                            | <p><b>Bonifications suivant les types de vœu:</b><br/> <b>90,2 points</b> pour les vœux commune<br/> <b>500,2 points</b> pour les vœux "groupe de communes"<br/> <b>550,2 points</b> pour les vœux département et ZRD</p> <p><b>Bonification par enfant</b><br/> <b>100 points</b> sont attribués par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020.</p>   | <p><b>ATTENTION :</b><br/> <b>Se référer à la note de service rectorale pour les modalités de déclenchement des bonifications (V-1).</b><br/>           Pour bénéficier des bonifications familiales, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.</p> <p>La date limite de prise en compte des situations familiales ou civiles est fixée au 31 août 2019.</p> <p>Prise en compte des enfants nés ou à naître : la date limite de constatation de la grossesse est fixée au 31 décembre 2019.</p> |    |   |                          |                        |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |
| <b>Bonifications par année de séparation professionnelle</b> | <p><b>190 points</b> accordés pour une année scolaire lorsque les conjoints sont affectés dans deux départements différents (affectation à titre définitif pour les personnels gérés par la DIRH).<br/> <b>325 points</b> pour 2 ans<br/> <b>475 points</b> pour 3 ans<br/> <b>600 points</b> pour 4 ans et plus</p> <p><b>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.</b></p>  | <p>Bonifications accordées aux agents affectés dans 2 départements différents sur les vœux de type "département" ou plus larges.<br/>           Chaque année de séparation doit être justifiée.<br/>           Concerne les titulaires et stagiaires (pour ces derniers, 1 seule année de séparation prise en compte, quelle que soit la durée du stage)</p>   |    |   |                          |                        |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |
|  | <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="5">Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <th rowspan="5">Activité</th> <th>0 année</th> <td>0 année<br/>0 point</td> <td>½ année<br/>95 points</td> <td>1 année<br/>190 points</td> <td>1année ½<br/>285 points</td> <td>2 années<br/>325 points</td> </tr> <tr> <th>1 année</th> <td>1 année<br/>190 points</td> <td>1année ½<br/>285 points</td> <td>2 années<br/>325 points</td> <td>2 années ½<br/>420 points</td> <td>3 années<br/>475 points</td> </tr> <tr> <th>2 années</th> <td>2 années<br/>325 points</td> <td>2 années ½<br/>420 points</td> <td>3 années<br/>475 points</td> <td>3 années ½<br/>570 points</td> <td>4 années<br/>600 points</td> </tr> <tr> <th>3 années</th> <td>3 années<br/>475 points</td> <td>3 années ½<br/>570 points</td> <td>4 années<br/>600 points</td> <td>4 années<br/>600 points</td> <td>4 années<br/>600 points</td> </tr> <tr> <th>4 années et +</th> <td>4 années<br/>600 points</td> <td>4 années<br/>600 points</td> <td>4 années<br/>600 points</td> <td>4 années<br/>600 points</td> <td>4 années<br/>600 points</td> </tr> </tbody> </table> |  |   | Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint |                          |                        |  |  |  |  | 0 année | 1 année | 2 années | 3 années | 4 années et + | Activité | 0 année | 0 année<br>0 point | ½ année<br>95 points | 1 année<br>190 points | 1année ½<br>285 points | 2 années<br>325 points | 1 année | 1 année<br>190 points | 1année ½<br>285 points | 2 années<br>325 points | 2 années ½<br>420 points | 3 années<br>475 points | 2 années | 2 années<br>325 points | 2 années ½<br>420 points | 3 années<br>475 points | 3 années ½<br>570 points | 4 années<br>600 points | 3 années | 3 années<br>475 points | 3 années ½<br>570 points | 4 années<br>600 points | 4 années<br>600 points | 4 années<br>600 points | 4 années et + | 4 années<br>600 points | 4 années<br>600 points | 4 années<br>600 points | 4 années<br>600 points | 4 années<br>600 points |  |  |
|  |  | Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint  |   |   |                          |                        |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |
|  |  | 0 année  | 1 année   | 2 années  | 3 années                 | 4 années et +          |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |
| Activité   | 0 année  | 0 année<br>0 point   | ½ année<br>95 points  | 1 année<br>190 points                                   | 1année ½<br>285 points   | 2 années<br>325 points |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |
|  | 1 année  | 1 année<br>190 points  | 1année ½<br>285 points  | 2 années<br>325 points                                  | 2 années ½<br>420 points | 3 années<br>475 points |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |
|  | 2 années   | 2 années<br>325 points   | 2 années ½<br>420 points  | 3 années<br>475 points                                  | 3 années ½<br>570 points | 4 années<br>600 points |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |
|  | 3 années   | 3 années<br>475 points   | 3 années ½<br>570 points  | 4 années<br>600 points                                  | 4 années<br>600 points   | 4 années<br>600 points |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |
|  | 4 années et +  | 4 années<br>600 points   | 4 années<br>600 points  | 4 années<br>600 points                                  | 4 années<br>600 points   | 4 années<br>600 points |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |
|  | <p><b>Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.</b></p>   |  |   |   |                          |                        |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |
| <b>Autorité parentale conjointe</b>                          | Bonifications identiques au rapprochement de conjoints, incluant la prise en compte d'éventuelles périodes de séparation   | Non cumulable avec le rapprochement de conjoints, la mutation simultanée, la situation de parent isolé.  |  |   |                          |                        |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |
| <b>Situation de parent isolé</b>                             | <b>150 points</b> , pour les vœux de type commune ou plus larges, et <b>100 points</b> par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre 2020  | Production de pièces justificatives du domicile de l'enfant et d'amélioration des conditions de vie de l'enfant.   |  |   |                          |                        |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |
| <b>Mutations simultanées entre conjoints</b>                 | <b>30 points</b> sur les vœux du type commune, groupement de communes<br><b>80 points</b> sur les vœux du type département, académie, ZRD ou toutes ZR de l'académie   | Concerne deux titulaires ou deux stagiaires.<br><br>Pas d'attribution de bonification pour année de séparation ni pour enfant à charge.  |  |   |                          |                        |  |  |  |  |         |         |          |          |               |          |         |                    |                      |                       |                        |                        |         |                       |                        |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                          |                        |          |                        |                          |                        |                        |                        |               |                        |                        |                        |                        |                        |  |  |



|  |   |  |   |
|--|---|--|---|
|  | <p><b>Stabilisation des TZR sur poste fixe</b></p> <p>-bonification de <b>70 points</b> pour les TZR formulant un ou plusieurs vœux « commune » de la zone de remplacement</p> <p>-bonification de <b>150 points</b> pour les zones GEO de la ZR</p> <p>-bonification de <b>300 points</b> pour le département de la ZR.</p>  | Aucune restriction sur le type d'établissement uniquement pour les agents affectés sur la ZR à titre définitif   |    |
| <b>Professeurs agrégés</b>   | <b>200 points</b> pour les vœux portant exclusivement sur des lycées (sauf pour les disciplines qui sont enseignées uniquement en lycée).   | Bonification sur les LP sur demande. Les agrégés TZR seront affectés prioritairement sur un service d'enseignement en lycée.   |    |
| <b>Stagiaires ex-contractuels</b>  | <p>Sur le 1<sup>er</sup> vœu départemental (DPT ou ZRD) formulé (sans restriction sur le type d'établissement), quel que soit son rang, selon l'échelon de classement :</p> <p>Jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon : 150 points<br/> Au 4<sup>ème</sup> échelon : 165 points<br/> A partir du 5<sup>ème</sup> échelon : 180 points</p>   | S'applique aux fonctionnaires stagiaires :<br>-ex-enseignants contractuels du 1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>nd</sup> degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP/PSY EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE et ex-AED, ex contractuels CFA public qui peuvent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage ;<br>-ex-EAP justifiant de deux années de service en cette qualité. |   |
| <b>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste</b> | <p><b>1000 points</b> pour le vœu « Département » correspondant à l'ancienne affectation sur poste fixe avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu académie sans restriction sur le type d'établissement.</p> <p><b>1000 points</b> pour le vœu « Zone de remplacement » correspondant à l'ancienne affectation sur zone de remplacement avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu « Toutes zones de remplacement de l'académie ».</p>   | <p>Bonification conservée un an.</p> <p>Cette bonification est accordée aux stagiaires, détachés, ou inscrits sur liste d'aptitude qui doivent obligatoirement participer au mouvement dans ce cadre (<b>ne s'applique donc pas aux agrégés ex certifiés qui sont maintenus sur leur poste</b>)</p> <p>Incompatible avec les bonifications accordées dans le cadre de mesures de carte scolaire</p>  |    |
| <b>Autres fonctionnaires stagiaires</b>  | <p>Sur le 1<sup>er</sup> vœu départemental (DPT ou ZRD) formulé (sans restriction sur le type d'établissement), quel que soit son rang :</p> <p><b>10 points</b> pour une seule année sur une période de 3 ans.</p>   | Si ces points ont été utilisés pour le mouvement INTER, ce capital de points reste utilisable pour le seul mouvement INTRA 2019 (sauf dans la procédure d'extension des vœux), même en l'absence de mutation inter-académique sur l'académie de 1 <sup>er</sup> vœu.   |   |
| <b>Réaffectation après mesure de carte scolaire</b>  | <p><b>- Pour les agents affectés sur poste en établissement :</b></p> <p><b>1500 points</b> pour les vœux : ancien établissement ou établissement support du poste supprimé, commune, département correspondant, ZRD, ZRA (toutes ZR de l'académie) et académie (aucune restriction sur le type d'établissement).</p>   | <p>Attention :</p> <p>seule l'affectation prononcée sur un vœu bonifié permet de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.</p> <p>Pour permettre le déclenchement de ces bonifications, il faut formuler avant les autres vœux de carte scolaire, le vœu «ancien établissement » ou « ancienne ZR »</p>  |  |
|  | <p><b>- Pour les agents affectés sur ZR :</b></p> <p><b>1500 points</b> pour le vœu ancienne ZR<br/> <b>300 points</b> pour le vœu tout poste dans le département de la ZR<br/> <b>1500 points</b> pour vœu ZRA<br/> <b>1500 points</b> pour vœu ACA</p>  | Les points de stabilisation des TZR ne sont pas cumulables avec ces points.  |  |
| <b>Reconversion disciplinaire</b>  | bonification de <b>1500 points</b> sur tous les vœux de type COM ou plus larges pendant deux années suivant la reconversion.  | Possibilité également de bénéficier d'une mesure de carte scolaire en cas de fermeture de poste dans l'ancienne discipline accordée pour le vœu « commune » ou plus large.   |  |
| <b>Sortie volontaire d'un poste spécifique</b>   | <p><b>300 points</b> accordés pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant au poste spécifique.</p> <p><b>1000 points</b> accordés pour le vœu Département (DPT) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu Département (DPT) correspondant au poste spécifique.</p> <p><b>1000 points</b> accordés pour le vœu ZR (ZRD) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu ZR (ZRD) correspondant au poste spécifique.</p> | <p>Bonification octroyée après 5 ans d'affectation à titre définitif sous réserve d'exercice effectif et continu sur le poste spécifique.</p> <p>L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité ; le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois.</p> <p>Dans le cas où la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" et l'affectation sur poste spécifique sont situées dans le même groupe de commune et/ou département, les bonifications ne sont pas cumulables.</p>                               |  |

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| <b>Demande de réintégration</b>                            | <b>Ne concerne que les personnels qui ont perdu leur poste</b>   |  |   |
| <b>Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire</b> | <p><b>-Pour les agents précédemment affectés en établissement :</b><br/>Après disponibilité, détachement, mise à disposition : <b>1000 points</b> accordés pour le vœu DPT correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ACA.</p> <p>Après affectation sur poste adapté, CLD :<br/><b>1000 points</b> accordés pour le vœu GEO et DPT correspondants à l'affectation précédente et pour le vœu ACA.</p> <p>Après congé parental :<br/><b>1000 points</b> accordés pour les vœux COM ou plus larges correspondant à l'affectation détenue antérieurement.</p> <p><b>-Pour les agents précédemment affectés sur ZR :</b><br/>Après disponibilité, détachement, mise à disposition, affectation sur poste adapté, CLD :<br/><b>1000 points</b> accordés pour le vœu ZRD correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ZRA.</p> <p>Après congé parental :<br/><b>1000 points</b> sur le vœu ZRD correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ZRA.</p> | Pour bénéficier des bonifications de réintégration, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.   |    |
| <b>Critères liés au caractère répété de la demande</b>     |  |  |   |
| <b>Vœu préférentiel départemental</b>                      | <b>40 points</b> par année à compter de la deuxième demande uniquement pour les agents en ayant <u>fait la demande</u> l'année précédente.   | Incompatible avec les bonifications familiales ; obligation d'exprimer chaque année consécutivement, en rang 1 le même département (DPT ou ZRD correspondant). |  |

**RENTRÉE 2020****Liste des établissements des Réseaux d'Education Prioritaire**

|                       |  |
|-----------------------|--|
| <b>Côte d'Or</b>      | Collège Le Chapitre Chenôve (REP+)<br>Collège Jean-Philippe Rameau Dijon<br>Collège Pasteur Montbard   |
| <b>Nièvre</b>         | Collège Bibracte Château-Chinon<br>Collège Noël Berrier Corbigny<br>Collège Claude Tillier Cosne-Cours sur Loire<br>Collège Adam Billaut Nevers<br>Collège Les Courlis Nevers<br>Collège Les Loges Nevers  |
| <b>Saône et Loire</b> | Collège Du Vallon Autun<br>Collège Jacques Prévert Chalon sur Saône<br>Collège Jean Vilar Chalon sur Saône<br>Collège Roger Semet Digoïn<br>Collège Robert Schuman Macon<br>Collège Jean Moulin Montceau-les-Mines<br>Collège Les Epontots Montcenis |
| <b>Yonne</b>          | Collège Bienvenu Martin Auxerre<br>Collège Marie-Noël Joigny<br>Collège Jacques Prévert Migennes<br>Collège Paul Fourrey Migennes<br>Collège Marcel Aymé Saint Florentin<br>Collège Champs Plaisants Sens<br>Collège Abel Minard Tonnerre            |
| <b>Total</b>          | 23   |

**Codification des zones de remplacement**

| <b>Département</b> | <b>Code ZRD</b> |
|--------------------|-----------------|
| COTE D'OR          | 021             |
| NIEVRE             | 058             |
| SAONE-et-LOIRE     | 071             |
| YONNE              | 089             |

**Groupes de communes (vœu GEO)**

|        |                  |   |
|--------|------------------|---|
| 021961 | DIJON            | Dijon, Talant, Chenôve, Longvic, Quétigny, Marsannay la Côte, Chevigny St Sauveur, Brochon, Gevrey Chambertin, Sombornon              |
| 021962 | MONTBARD         | Montbard, Venarey les Laumes, Semur en Auxois, Laignes, Châtillon s/Seine, Vitteaux, Recey s/Ource                                    |
| 021963 | SAULIEU          | Saulieu, Liernais, Arnay le Duc, Pouilly en Auxois  |
| 021964 | BEAUNE           | Beaune, Bligny s/Ouche, Nolay, Seurre, Nuits St Georges   |
| 021965 | IS SUR TILLE     | Is s/Tille, Fontaine Française, Mirebeau, Selongey  |
| 021966 | AUXONNE          | Auxonne, Brazey en Plaine, Echenon, Genlis, Longchamp, Pontailler s/Saône   |
| 058961 | COSNE SUR LOIRE  | Cosne s/Loire, Donzy, Pouilly s/Loire, St Amand en Puisaye, Clamecy Varzy   |
| 058962 | NEVERS           | Nevers, Varennes Vauzelles, Fourchambault, Imphy, Guérigny, St Bénin d'Azy, La Charité s/Loire, Prémery, St Saulge                    |
| 058963 | CHATEAU CHINON   | Château Chinon, Montsauche les Settons, Lormes, Corbigny  |
| 058964 | DECIZE           | Decize, La Machine, Dornes, St Pierre le Moutier  |
| 058965 | LUZY             | Luzy, Cercy la Tour, Moulins Engilbert  |
| 071961 | AUTUN            | Autun, Etang s/Arroux, Epinac, Couches  |
| 071962 | LE CREUSOT       | Le Creusot, Montcenis, Montchanin, Blanzay, Montceau les Mines, Sanvignes les Mines, St Vallier                                       |
| 071963 | CHALON SUR SAÔNE | Chalon s/Saône, St Rémy, Chatenoy le Royal, St Marcel, Givry, St Germain du Plain, Sennecey le Grand, Chagny, Buxy, Verdun s/le Doubs |
| 071964 | LOUHANS          | Louhans, Tournus, Cuisery, Cuiseaux, Pierre de Bresse, St Martin en Bresse, St Germain du Bois  |
| 071965 | MÂCON            | Mâcon, Charnay les Mâcon, La Chapelle de Guinchay, Cluny, Lugny, Matour, St Gengoux le National                                       |
| 071966 | CHAROLLES        | Charolles, Paray le Monial, La Clayette, Marcigny, Chauffailles   |
| 071967 | DIGOIN           | Digoin, Gueugnon, Genelard, Bourbon Lancy   |
| 089961 | SENS             | Sens, Paron, Pont s/Yonne, Villeneuve s/Yonne, St Valérien, Villeneuve l'Archevêque, Villeneuve la Guyard                             |
| 089962 | JOIGNY           | Joigny, Migennes, Briénon s/Armançon, St Florentin  |
| 089963 | AUXERRE          | Auxerre, St Georges s/Baulche, Aillant s/Tholon, Toucy, Charny, Saint-Fargeau   |
| 089964 | TONNERRE         | Tonnerre, Chablis, Ancy le Franc, Noyers  |
| 089965 | AVALLON          | Avallon, Vermenton, Courson les Carrières   |